

La gestion comptable des professions libérales : spécificités des organismes de formation

Les métiers de la formation professionnelle sont en évolution constante depuis quelques années, et plus récemment encore dans le cadre de la mise en place du compte personnel de formation. Si l'accès à ce marché est libre, certaines règles sont néanmoins obligatoires.

Les spécificités concernent notamment le respect d'obligations comptables et fiscales spécifiques, la déclaration et le compte-rendu annuel d'activité, via un bilan pédagogique et financier.

L'objectif premier de ces spécificités est d'assurer la transparence dans le fonctionnement des organismes de formation et de garantir une bonne utilisation des fonds de la formation professionnelle continue.

L'expert-comptable apparaît naturellement comme l'interlocuteur-conseil privilégié des entreprises en France. Comment l'expert-comptable doit-il assister les organismes de formation dans leur gestion comptable et comment peut-il les aider à répondre qualitativement à leurs obligations ?

Les règles comptables spécifiques applicables aux organismes de formation

L'expert-comptable peut voir dans les organismes de formation une opportunité de mission intéressante du fait de l'application de règles spécifiques à l'activité :

- plan comptable adapté, au niveau du plan de compte et des tableaux d'annexes recommandés ;
- mise en place d'une comptabilité séparée entre l'activité de formation et l'activité de conseil.

Dans ce contexte, l'expert-comptable peut réaliser, outre la mission d'assurance liée aux comptes annuels, des prestations de

conseil spécifiques aux organismes de formation.

Mission comptable : mise en place du plan comptable adapté aux organismes de formation

■ Règles de droit commun

Un prestataire de formation de droit privé doit établir des comptes annuels (art. L 6352-6, C. trav.) selon les règles de la comptabilité privée, en respectant les principes comptables ainsi que les articles du code de commerce exposés ci-après.

La comptabilité est régie en France par le respect de 10 principes comptables contenus dans le règlement ANC 2014-03¹ et ancrés dans la loi et le décret comptables :

- le principe de continuité d'exploitation ;
- le principe d'indépendance des exercices ;
- le principe des coûts historiques ;
- le principe de prudence ;
- le principe de permanence des méthodes ;
- le principe d'importance relative ;
- le principe de non-compensation ;
- le principe de bonne information ;
- le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence ;
- le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture.

1. Le régl. ANC 2014-03 est le nouveau texte de référence du PCG, réécrit à droit constant autour d'une nouvelle structure et d'une nouvelle numérotation. Voir RFC n° 480, p. 22.



Par Kada MEGHRAOUI, PRAG à l'université Paris 13, ancien élève de l'Ecole Nationale des Impôts



et Cyril DEGRILART, Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de Paris

Un organisme de formation tenant une comptabilité se doit de respecter ces différents principes comptables afin de présenter des comptes sincères, fidèles et réguliers. La tenue de la comptabilité peut également être de deux natures : comptabilité de trésorerie ou d'engagement.

La comptabilité d'un organisme de formation contribue à la gestion et à la maîtrise des risques comme pour toute autre activité.

■ Plan comptable adapté au secteur d'activité

En raison de spécificités liées à cette activité, le Plan comptable général a fait l'objet d'adaptations professionnelles qui ont donné lieu à un avis du CNC du 9 janvier 1995 homologué par arrêté du 2 août 1995 relatif aux adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle qui ont un statut de droit privé.

Outre l'obligation classique d'établir un bilan, un compte de résultat et une annexe, le plan comptable adapté est ►►

Résumé de l'article

Les organismes de formation sont soumis à une réglementation comptable spécifique adapté du PCG (plan comptable général) et qu'il faut respecter. En cas de manquements à ces obligations, des sanctions pénales et administratives peuvent être appliquées. C'est ainsi que l'expert-comptable devient un partenaire incontournable pour conseiller le dirigeant et promouvoir les bonnes pratiques comptables au sein d'un organisme de formation.

COMPTABILITÉ

marqué par quelques spécificités propres à l'activité des organismes de formation.

Lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'entité est supérieur ou égal à 15 244 € hors taxe ou en cas d'exercice de plusieurs activités (quel que soit le montant du chiffre d'affaires, selon l'art. 2 de l'arrêté du 2 août 1995), il est impératif de respecter le plan comptable adapté aux organismes de formation. En effet, en cas d'exercice de plusieurs activités, il est indispensable de tenir une comptabilité distincte pour la formation professionnelle continue. Il est également nécessaire d'établir une comptabilité séparée pour les activités de bilans de compétences et de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Dans le cadre de la mise en place de ce plan comptable adapté, l'expert-comptable fournit au client les éléments suivants :

- intitulés spécifiques de certains comptes au bilan et au compte de résultat ;
- lignes supplémentaires à intégrer dans le bilan ;
- lignes supplémentaires à intégrer dans le compte de résultat ;
- annexes complémentaires.

Précisons que la nomenclature mentionnée ci-dessous respecte les dispositions du plan comptable général ainsi que la réglementation spécifique des associations et fondations.

■ Concernant le bilan – état de l'actif et du passif

La liste des comptes proposée ci-dessous est la reprise de l'annexe à l'avis du 9 janvier 1995, lui-même adossé à l'avis du CNC du 17 juillet 1985 relatif au plan comptable des associations. Cet avis concerne « l'affectation programmée de ressources par les organes délibérants de l'association pour l'accomplissement d'objectifs statutairement justifiés ». De ce fait, il concerne les organismes de formation organisés sous la forme associative, même si l'application de ce plan comptable ne s'est pas révélée obligatoire.

Les tableaux 1 et 2 regroupent les racines de comptes à mettre en place par l'expert-comptable, en application des adaptations professionnelles du plan comptable général aux dispensateurs de formation professionnelle ayant un statut de droit privé, rendue obligatoire par l'arrêté du 2 août 1995.

Pour aller plus loin : l'expert-comptable est en mesure de calculer le besoin en fonds de roulement (BFR) d'un organisme de formation à partir de son bilan, comme

Tableau 1 : Organisme de formation ayant la forme d'association

N° de comptes	Libellés
102	Fonds associatif sans droit de reprise
103	Fonds associatif avec droit de reprise
1068	Réserve générale pour fonds de roulement
41	Clients, usagers et comptes rattachés

Tableau 2 : Ensemble des organismes de formation

N° de comptes	Libellés
205	Logiciels à vocation pédagogique
2805	Amortissements de logiciels à vocation pédagogique
2156	Matériel pédagogique
28156	Amortissement du matériel pédagogique
323	Autres approvisionnements pédagogiques
3923	Provision pour dépréciation des autres approvisionnements pédagogiques
373	Matériel pédagogique
3973	Provision pour dépréciation du matériel pédagogique
4011	Fournisseurs de formation
443	Fonds reçus sur conventions de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés

pour une comptabilité "classique". Ce BFR représente le "talon d'Achille" de la profession. En effet, dans le cadre de la formation professionnelle continue², le paiement est effectué en fin de formation. Il est donc indispensable d'avoir une réserve de trésorerie pour faire surtout face aux paiements tardifs de l'Etat et des entreprises ensuite.

■ Concernant le compte de résultat – état des charges

Précisons que les principales charges d'un organisme de formation sont les suivantes : salaires du personnel de formation ou honoraires, outils pédagogiques,

publicité, téléphone, internet, électricité, impôts et taxes, charges financières, achats de prestations de formation.

2. *L'article L. 6311-1 du code du travail dispose que :* « La formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale ».

Tableau 3 : État des charges

N° de comptes	Libellés
6022	Achats stockés de matière d'œuvre de formation
604	Achats de prestations de formation
604	Achats en co-traitance
604	Achats en sous-traitance *
607	Achats stockés de matériel pédagogique
611	Achats en sous-traitance **
6132	Locations immobilières liées à la formation
6135	Location de matériel pédagogique lié à la formation
6226	Honoraires de formation
6226	Autres honoraires
6411	Salaires des formateurs
6411	Salaires versés aux formateurs permanents
6411	Autres salaires

* Incorporés directement aux ouvrages et travaux, conformément au plan comptable général.

** Autres que sous-traitance incorporée directement aux ouvrages et travaux, et inscrite au compte 604, conformément au plan comptable général.

■ **Concernant le compte de résultat – état des produits**

Tableau 4 : État des produits

N° de comptes	Libellés
706	Prestataires de formation
706	Conventions de formation (ressources publiques affectées)
706	Autres conventions de formation
706	Prestataires de formation en co-traitance
706	Prestations de formation en sous-traitance
706	Autres
706	Autres prestations de services
74	Subventions d'exploitation - Taxe d'apprentissage
74	Taxe d'apprentissage

■ **Les lignes spécifiques du bilan et du compte de résultat et les intitulés de comptes**

L'expert-comptable met également en place des lignes spécifiques au bilan et au compte de résultat, en corrélation avec l'activité de la profession.

■ **Concernant le bilan - actif**

La ligne "Autres" de la rubrique "Créances" est à subdiviser en :

- "Produits à recevoir sur conventions de formation (ressources publiques affectées)";
- "Divers".

■ **Concernant le bilan - passif**

La ligne "Dettes fournisseurs et comptes rattachés" est à subdiviser en :

- "Dettes fournisseurs de formation";
- "Autres dettes fournisseurs et comptes rattachés".

La ligne "Dettes fiscales et sociales" est à subdiviser en :

- "Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées)";
- "Divers".

Par ailleurs, il convient de créer une ligne "Fonds reçus sur convention de formation (ressources publiques affectées) et non encore utilisés", au-dessus de la ligne créée "Charges à payer sur conventions de formation (ressources publiques affectées)".

■ **Concernant les charges du compte de résultat**

Les lignes suivantes sont à créer au-dessus de la ligne "Autres achats et charges externes" :

- "Achats de prestations de formation en co-traitance";
- "Achats de prestations de formation en sous-traitance".

■ **Concernant les produits du compte de résultat**

La ligne "Production vendue" est à subdiviser en :

- Prestations de formation ;

- Conventions de formation (ressources publiques affectées) ;

- "Autre production vendue (biens et services)".

Lorsque la perception de la taxe d'apprentissage n'a pas pour contrepartie le financement de la formation d'apprentis ou la couverture des dépenses de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis, la ligne "Subvention d'exploitation" est à subdiviser en :

- "Taxe d'apprentissage" ;
- "Autres subventions d'exploitation".

■ **Tableaux complémentaires relatifs à l'annexe des comptes annuels**

L'avis du 9 janvier 1995 impose l'élaboration de documents complémentaires spécifiques venant compléter les documents de synthèse classique (bilan et compte de résultat) :

L'annexe à l'avis du 9 janvier 1995 comporte les tableaux ci-après :

Tableau 5 : Ressources de l'organisme

Origine des fonds	Montant (N)		Montant (N-1)	
	En K€	En %	En K€	En %
1. Ressources provenant des entreprises et administrations pour leurs salaires et des particuliers				
Entreprises				
Etat				
Collectivités Locales				
Etablissements Publics				
Entreprises Via FONGECIF				
Entreprises OMA				
Entreprises FAF				
Particuliers				
Sous-Total I				
2. Ressources provenant des pouvoirs publics				
Instances Européennes				
Etat				
Régions				
Autres Collectivités				
Territoriales				
Sous-Total II				
3. Autres				
Autres organismes de formation				
Autres Ressources				
Sous-Total III				
Total Des Ressources		100 %		100 %

Tableau 6 : Décomposition des actions de formation par finalité

Finalité des actions	Volumes financiers			
	N		N-1	
	Montant en K€	%	Montant en K€	%
Diplômantes *				
Perfectionnement professionnel et qualifiant **				
Insertion sociale				
Total				

* Diplômes nationaux, titres homologués.

** Certificats de branches, certificats d'entreprise, attestations.

COMPTABILITÉ

Le tableau 5 relatif aux ressources de l'organisme permet de ventiler l'origine des fonds en fonction de leur provenance.

Le tableau 6 retrace les volumes financiers par catégorie de formation.

Le tableau 7 récapitule l'avancement des conventions.

Les objectifs de la comptabilité distincte sont les suivants :

- répondre aux exigences de rattachement comptable des charges avec les produits de formation ;
- dégager un résultat propre pour le service, intégré au résultat et aux réserves de l'entité ;
- évaluer les prévisions budgétaires spécifiques faisant partie du compte financier unique de l'entité.

- la comptabilité séparée des recettes autres que celles de la formation professionnelle continue.

■ **Concernant les dépenses**

La gestion des dépenses d'un organisme de formation s'articule autour de quatre axes :

- les dépenses de formation doivent faire l'objet d'un classement prévu par le plan comptable adapté ;
- toutes les dépenses de formation professionnelle continue doivent être justifiées et contrôlées ;
- la comptabilisation des autres dépenses doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée ;

• une analyse et une répartition fine des charges communes à travers l'usage de clés de répartition en comptabilité analytique, doit être établie : les organismes de contrôles vérifient systématiquement ce type de charge.

Il est possible d'utiliser les clés de répartition suivantes, à conditions que les données utilisées soient justifiées : temps de travail/temps d'occupation des locaux ou surface des locaux.

■ **Les sanctions applicables en cas de non-respect**

Le non-respect de l'obligation de tenir une comptabilité distincte est puni d'une amende pénale de 4 500 € (art. L 6355-11, C. trav.) et d'une interdiction temporaire ou définitive de diriger un organisme de formation.

Signalons que les organismes de formation de droit public sont également soumis à l'obligation de tenir un compte séparé pour leur activité de formation professionnelle continue (art. L 6352-10, C. trav.), sanctionnée par une peine de 4 500 € (art. L 6352-14, C. trav.).

Les autres spécificités applicables aux organismes de formation

Déclaration d'activité

Toute personne qui réalise une prestation de service dans le cadre de la formation professionnelle continue est dans l'obligation de déposer une déclaration d'activité, ou déclaration initiale d'activité, sanctionnée par une amende de 4 500 € (art. L 6355-1, C. trav.). Celle-ci doit être déposée dans les 3 mois qui suivent la conclusion d'une convention de formation ou d'un contrat de formation par le prestataire de la formation. Cette obligation déclarative peut être réalisée avec l'aide de l'expert-comptable à partir du formulaire Cerfa n° 10782*04 prévu à cet effet et qu'il est possible de remplir directement sur internet².

Tableau 7 : Conventions de ressources publiques affectées

Convention	Montant initial	Suivi exécution		
		Solde au début de l'exercice	Utilisation en cours	Solde en fin d'exercice

Tableau 8 : Détail des conventions en tant que maître d'œuvre

Intitulé de la formation	Durée totale en heure	Coût total hors taxe	Fournisseur	Nombre d'heures sous-traitées	Montant hors taxe de la sous-traitance

Tableau 9 : Détail des conventions en tant que fournisseur

Intitulé de la formation	Client	Nombre d'heures sous-traitées	Montant hors taxe de la sous-traitance

■ **Les sanctions applicables en cas de non-respect**

Le non-respect de l'obligation d'établir un bilan, un compte de résultat et une annexe est puni d'une amende pénale de 4 500 € (art. L 6355-10, C. trav.) et d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de dirigeant d'un organisme de formation (art. L 6355-23, C. trav.).

Prestation de conseil en gestion : mise en place d'une comptabilité distincte entre les activités de formation et les activités de conseil

Le suivi d'une comptabilité distincte est un sujet aux enjeux importants en raison des amendes payées par les organismes de formation pour non-respect des règles comptables qui leur sont spécifiquement applicables.

L'expert-comptable tient donc une place particulièrement importante dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, et dans l'utilisation de ses connaissances techniques pour distinguer l'activité de formation de l'activité de conseil.

■ **Les principes de la tenue d'une "comptabilité distincte"**

Comme indiqué précédemment, une comptabilité distincte doit être tenue dans les organismes de formation (art. L 6352-7, C. trav.), avec des numéros de comptes spécifiques et des lignes supplémentaires dans le bilan et le compte de résultat.

■ **Une évolution progressive vers la comptabilité analytique**

La mise en place d'une comptabilité analytique dans un organisme de formation permet de répondre aux besoins suivants :

- favoriser le calcul de coût de chaque fonction de l'entreprise ;
- calculer le coût des produits pour en expliquer le résultat ;
- effectuer des prévisions de charges et de produits ;
- analyser les écarts ;
- favoriser la prise de décision.

■ **La gestion des recettes et des dépenses**

■ **Concernant les recettes**

La gestion des recettes d'un organisme de formation s'articule autour de quatre axes :

- il s'agit des recettes qui répondent à la définition de la formation professionnelle continue ;
- l'existence d'une classification des produits selon leur origine (détail du compte 706) ;
- la gestion des recettes liées aux formations non suivies par le stagiaire (gestion de la résiliation du contrat de formation par le stagiaire ou l'organisme) ;

2 .<https://www.declarationof.travail.gouv.fr/>

Les points suivants sont à connaître par le professionnel du chiffre, car ils ont une potentielle incidence fiscale sur l'entité :

■ Les causes d'annulation de la déclaration d'activité

Il existe trois grands motifs d'annulation de la déclaration d'activité :

- la non-conformité entre les prestations déclarées et les prestations effectivement réalisées ;
- le non-respect des dispositions relatives à la réalisation des actions de formation : Ces dispositions sont relatives aux obligations vis-à-vis des stagiaires, au programme et à l'attestation de fin de formation, aux mentions devant figurer sur les conventions de formation, à l'obligation d'établir un contrat de formation et aux mentions devant y figurer, à l'existence d'un délai de rétractation et aux modalités financières à respecter s'agissant du contrat de formation.
- le non-respect des dispositions relatives au fonctionnement des organismes de formation :

Cela concerne notamment : la publicité, la transmission du bilan pédagogique et financier, les titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement, les obligations comptables, le règlement intérieur, l'interdiction d'exercer une fonction de direction ou d'administration en cas de condamnation,

■ Les conséquences du retrait du numéro de la déclaration d'activité

Le numéro de déclaration d'activité qui ouvre droit à l'exonération en matière de TVA peut être retiré dans trois situations :

- si l'organisme de formation n'a plus d'activité ;
- s'il est déclaré caduc ;
- s'il ne renvoie pas pendant deux années successives le bilan pédagogique et financier qui lui est transmis.

Par conséquent, le retrait de ce numéro aura pour effet de faire perdre le bénéfice de l'exonération en matière de TVA, et ce,

Abstract

Training organizations are subject to specific accounting rules adapted from the PCG (general accounting plan) and that must be respected. In the event of breaches of these obligations, criminal and administrative sanctions can be applied. Therefore, the chartered accountant becomes an essential partner to advise the leader and promote good accounting practices within a training organization.

à compter de la notification de la décision de retrait par l'administration.

Fiscalité : Assujettissement à la TVA

Dès lors que l'organisme de formation dépasse le seuil de la franchise en base³, il est assujéti de plein droit à la TVA à moins de demander à bénéficier d'une exonération. C'est le numéro de déclaration d'activité qui permet d'obtenir l'exonération de TVA.

- un formulaire n° 3511 doit être téléchargé sur internet ou retiré auprès du centre des impôts dont dépend l'organisme ou encore auprès du Service régional de contrôle de la DIRECCTE⁴ ;
- le formulaire une fois rempli doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception au Service régional ;
- ce service vérifie que l'organisme respecte bien toutes ses obligations (déclaration d'activité à jour, dépôt dans les délais du bilan pédagogique et financier et exercice réel d'une activité de formation professionnelle continue) ;
- le service régional va ensuite statuer dans les trois mois de la réception de la demande et en informer l'administration fiscale en cas d'acceptation.

Le fait pour l'organisme de formation de remplir sa déclaration d'activité a également pour effet de permettre d'avoir accès à la liste des organismes de formation sur le portail officiel de la liste publique des organismes de formation⁵.

Précisons que les personnes physiques ou morales dont les activités concernent exclusivement des contrats de sous-trai-

tance ou de la collaboration ponctuelle avec un prestataire de formation n'ont pas à faire de déclaration d'activité.

Enfin, si l'organisme exerce plusieurs activités, il sera exonéré uniquement sur l'activité de formation professionnelle continue.

Publicité : obligations des organismes de formation

Ni la forme, ni le contenu n'est imposé en matière de publicité (site internet, brochure...). L'organisme de formation peut faire état de la déclaration d'activité pour appuyer sa publicité mais en respectant un certain formalisme, imposé par l'administration, au risque que la publicité soit non conforme (art. L 6352-13, C. trav.). Toute publicité non conforme est passible d'une amende de 4 500 € (art. L 6355-16, C. trav.).

Bilan pédagogique et financier

Le bilan pédagogique et financier est un document obligatoire, que l'activité de formation soit à titre principal ou accessoire. Il doit être établi quel que soit le statut juridique de l'organisme de formation.

■ Définition

Ce document est à remettre au titre de chaque année, et ce, avant le 30 avril à la DIRECCTE. Ce bilan retrace l'activité de l'année précédente. Il se compose d'un bilan pédagogique et d'un bilan financier.

Le fait de ne pas transmettre ce bilan ou de le transmettre avec l'indication d'une absence d'activité, a pour effet de rendre caduque la déclaration d'activité.

Le document comporte deux parties distinctes :

- partie financière : retraçant les flux comptables de l'exercice ;
- partie pédagogique : retraçant les flux de gestion de l'exercice.

L'expert-comptable détient dans la comptabilité, l'ensemble des éléments nécessaires au renseignement de la partie financière. Cette partie est en effet en corrélation directe avec le plan de compte adapté. Il peut donc assister l'organisme de formation :

- dans le renseignement de la partie financière ;
- dans la fiabilisation des informations renseignées dans la partie pédagogique ;
- dans la mise en place de tableaux de bord adaptés et en lien avec les informations présentes dans le bilan pédagogique et financier.

■ Détail du contenu

Le contenu du bilan pédagogique et financier figure à l'article R 6352-22 ►

3. Pour bénéficier de ce seuil il ne faut pas que le chiffre d'affaires hors taxe dépasse :

- 82 200 € pour les activités de commerce et d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme)
- 32 900 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC ,
- 42 600 € pour les activités réglementées des avocats (ou 17 500 € pour les opérations des avocats réalisées hors du cadre de leur activité réglementée),
- 42 600 € pour les revenus des artistes-interprètes et pour les droits d'auteur perçus par les auteurs ayant renoncé à la retenue à la source, ou pour les autres revenus que leurs droits versés par les éditeurs (revenus accessoires par exemple).

4. DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi.

5. <https://www.listeof.travail.gouv.fr/>

COMPTABILITÉ

du Code du travail. Ce document doit comprendre :

- les activités de formation conduites au cours de l'exercice comptable ;
- le nombre de stagiaires accueillis ;
- le nombre d'heures-stagiaires et d'heures de formation correspondant, en fonction de la nature, du niveau, des domaines et de la durée des formations dispensées au titre de la formation professionnelle continue ;
- le nombre de formateurs ;
- la répartition des fonds reçus selon leur nature et le montant des factures émises par le prestataire ;
- les données comptables relatives aux prestations de formation professionnelle continue ;
- les produits financiers tirés du placement des fonds reçus.

■ **Les sanctions applicables en cas de non-respect**

Si le bilan pédagogique et financier n'est pas déposé alors que l'entreprise effectue des actions de formation, l'entreprise risque une amende pénale de 4 500 € (art. L 6355-15, C. trav.). Le dirigeant risque quant à lui une interdiction de diriger un organisme de formation (art. L 6335-23, C. trav.).

Commissaire aux comptes : Obligation de nomination

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier et de certifier le

respect de la sincérité, de la régularité et de l'image fidèle des comptes de l'organisme de formation. Ses conditions de nomination dépendent du respect de certains critères.

Lorsque l'organisme de formation atteint deux des trois seuils suivants pendant au moins deux exercices successifs, il est nécessaire de nommer un commissaire aux comptes (art. R 6352-19, C. trav.) :

- 153 000 € de chiffre d'affaires ;
- 3 salariés en CDI ;
- 230 000 € au total du bilan.

Si le prestataire exerce son activité sous la forme d'un GIE (groupement d'intérêt économique), le recours au commissaire aux comptes est obligatoire si le chiffre d'affaires hors taxe annuel est supérieur à 152 449 €.

Tout défaut de désignation est puni d'une amende de 4 500 € (art. L 6355-12 et L 6355-13, C. trav.).

Conclusion

Au-delà des principes et méthodes comptables applicables à toutes les entreprises en France, des règles spécifiques sont applicables aux organismes de formation. Afin d'éviter à l'organisme de formation de se voir sanctionner pénalement par une amende ou par l'interdiction de gérer, l'expert-comp-

table s'avère être le partenaire conseil privilégié du dirigeant.

De plus, le dirigeant doit également s'interroger sur la nécessité des conditions de nomination d'un commissaire aux comptes, ce dernier garantissant que la comptabilité est sincère, régulière et présente une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'entité. ■

Bibliographie

- http://www.droit-de-la-formation.fr/IMG/pdf/avis_CNC.pdf
- https://www.declarationof.travail.gouv.fr/doc/notice_50199_11.pdf
- http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_10219-05.pdf
- http://www.idf.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_des_organismes_de_formation_professionnelle_-_creation_fonctionnement_droit_du_travail_obligations_et_sanctions.pdf
- APCE, *Entreprendre dans la formation professionnelle*, mai 2011.
- Circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15 novembre 2011 relative aux textes modifiant les droits et obligations des dispensateurs de formation et adaptant le contrôle, ministère du travail, de l'emploi et de la santé.



LA BOUTIQUE D'EXPERTS-COMPTABLES SERVICES

GUIDE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Le guide des professions libérales a pour but de faciliter l'exercice des missions relatives aux professions libérales

Ce guide comprend :

- Une **synthèse des principales décisions fiscales** pour l'année 2014 ;
- **28 fiches signalétiques professionnelles** (architecte, chirurgien-dentiste, médecin, auto-école...) comprenant chacune une présentation de la profession, son organisation, les modes d'exercice autorisés ainsi que les principales spécificités comptables, fiscales et sociales. Les données chiffrées proviennent de la Conférence des ARAPL et de l'Union Nationale des Associations Agréées ;
- Les **dossiers de travail dématérialisés** (permanent et annuel) avec des exemples de lettres de mission tenant compte du dispositif normatif ;
- Un **outil de simulation pour le choix du statut** dans le cadre de l'exercice libéral.



À commander dès maintenant sur WWW.BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM